

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.817 du 20 juin 1995

A.60.658/III-20.144

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
A.L. PRODUCTIONS ET ORGANISATIONS
COMMERCIALES,**
ayant élu domicile chez
Me André MUSCH, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du conseil
provincial de Liège.**

Partie intervenante :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Etienne HODY, avocat,
rue Sainte-Croix 4
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1994 par la
S.P.R.L. A.L. PRODUCTIONS ET ORGANISATIONS COMMERCIALES
qui demande l'annulation de la décision du 25 août 1994 de
la députation permanente du conseil provincial de Liège
arrêtant "que le recours formé par la partie requérante
contre l'arrêté du collège échevinal de la ville de Liège
du 2 septembre 1993 est recevable et non fondé et confirme
cette décision";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 7 avril 1995 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MUSCH, avocat, avocat, comparaissant pour la requérante, M. JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me HODY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite à Angleur, rue Denis Lecoq 71, à l'enseigne "George V" une "salle de fêtes comportant une aire de jeux non équipée de dessus ou de dessous machinés"; que le collège des bourgmestre et échevins de Liège l'a autorisée à exploiter cette salle, à l'essai et pour une période d'un an, le 9 mars 1990, à la condition que le nombre des personnes pouvant y être admises simultanément ne dépasse pas 40; que, sur la base d'un rapport du service de la sécurité et de la salubrité publiques dont il adopte les motifs, ce même collège refusa la poursuite de cette exploitation le 19 août 1993 en raison "(du) non-respect du règlement communal relatif aux bruits, (de) l'encombrement excessif de la voie publique par les véhicules des clients, (de) l'incapacité du gérant à assurer la quiétude du quartier à la fin des spectacles, (et de) la souillure des abords par les clients peu scrupuleux"; que, sur le recours introduit contre cette décision par la requérante le 19 octobre 1993, et après avoir pris connaissance d'une pétition des riverains, de l'avis de l'administration régionale de l'aménagement du territoire, et du rapport de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement dont l'auteur, qui s'est rendu sur place, précise que la salle admissible au public est "d'environ 60 m² (6 m x 10 m) comportant des tables et des chaises en nombre limité ainsi qu'en petit bar" et que sa capacité maximum "est d'environ 40 personnes", de sorte que la rubrique 347 de la liste A du règlement général pour la protection du travail n'est pas applicable à la salle exploitée par la requérante, la députation permanente a confirmé, le 25 août 1994, la décision du collège du 2 septembre 1993; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont les motifs essentiels sont rédigés comme suit :

" Au vu des plans joints au dossier, il apparaît que les dimensions de la grande salle sont telles que celle-ci peut accueillir plus de 50 personnes;

Les motifs de refus avancés par la ville sont fondés, le permis délivré à l'essai le 9 mars 1990 ayant précisément pour but de pouvoir juger de l'effi-

cacité et du strict respect des mesures de précautions prescrites";

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 7 octobre 1994; que le recours a donc été introduit dans le délai de soixante jours visé par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la demande d'intervention de la ville de Liège dans la procédure en annulation a été introduite le 7 avril 1995, c'est-à-dire plus de trente jours après la notification de la requête; qu'en vertu de l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la chambre saisie de l'affaire peut toutefois permettre une intervention ultérieure, pour autant que cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière; que tel doit être le cas en l'espèce;

Considérant que dans son intervention dans la procédure en suspension, à laquelle se réfère expressément sa requête en intervention dans la procédure en annulation, l'intervenante conteste l'intérêt à agir de la requérante au motif que celle-ci soutient que son exploitation ne nécessite aucune autorisation de sorte que l'acte attaqué ne saurait lui faire grief; que, cependant, l'intervenante a refusé l'autorisation demandée par la requérante, ce qui suppose qu'à ses yeux, comme au demeurant pour la députation permanente, une telle autorisation est nécessaire; que l'exception ne peut dès lors être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et 2 du règlement général pour la protection du travail, ainsi que du n° 347 de la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévue par le chapitre II du titre I^{er} dudit règlement, en ce que la décision attaquée refuse

l'autorisation au motif que la salle litigieuse peut accueillir plus de 50 personnes, alors qu'elle ne peut pas en accueillir plus de 40 ainsi qu'il résulte du rapport de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles il considère, contrairement au rapport de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, que la salle litigieuse peut contenir plus de 50 personnes; qu'en conséquence, il ne pouvait légalement décider que la salle litigieuse correspondait aux spécifications déterminées par le n° 347 de la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévue par le chapitre II du titre I^{er} du règlement général pour la protection du travail; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué;

Considérant que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 25 août 1994 confirmant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 2 septembre 1993 qui refuse à la S.P.R.L. A.L. PRODUCTIONS ET ORGANISATIONS COMMERCIALES l'autorisation d'exploiter à Angleur, rue Denis Lecoq 71, une salle de spectacles comportant une aire de jeux non équipée de dessus ou de dessous machinés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin 1900 nonante-cinq par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.